

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES LES HOUCHES - SAINT GERVAIS

117 PLACE DU PRARION

--

74310 Les Houches

Références : 20260127-RAP-InspTAR-RemonteesMeca-Houches
Code AIOT : 0100057732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES LES HOUCHES - SAINT GERVAIS implanté route de Maison-neuve -- 74310 Les Houches. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été motivée par un cas groupé de légionellose survenu en 2025 dans le secteur d'Albertville, ce qui a déclenché une campagne de contrôle renforcée en 2026 pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants d'ICPE soumises à déclaration. L'objectif est de garantir que les mesures de prévention contre la prolifération et la dispersion des légionelles sont effectivement mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES REMONTEES MECANIKES LES HOUCHES - SAINT GERVAIS
- route de Maison-neuve -- 74310 Les Houches

- Code AIOT : 0100057732
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des remontées mécaniques Les houches - Saint Gervais, sise 117 Place du Prarion - 74310 Les Houches, bénéficie de la preuve de dépôt n°A-4-XXGZ1E2QG du 14 octobre 2024 classant les deux tours aéroréfrigérantes (de 753 kW chacune) du site sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
17	Analyse légionnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
3	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Sans objet
8	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Sans objet
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
11	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Sans objet
12	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	Sans objet
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
14	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	Sans objet
15	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet
16	Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Sans objet
18	Suivi de la quantité d'eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4	Sans objet
19	Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant :

- Mise à jour de l'AMR : Transcrire de manière exhaustive les mesures de gestion spécifiques pour chaque facteur de risque identifié comme « présent » dans l'analyse initiale (délai : 3 mois).
- Reporting administratif (GIDAF) : Joindre systématiquement les rapports d'analyse originaux au format PDF lors des prochaines télédéclarations sur la plateforme (délai : 2 mois).
- Contrôle périodique : Faire réaliser le contrôle de conformité de l'installation par un organisme agréé, conformément à la réglementation (délai : 3 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : L'installation contrôlée se compose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) de marque DEMACLENKO (modèle P.S, puissance unitaire de 753 kW), mises en service le 18 novembre 2024. Pour vérifier la conformité de l'établissement à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le rapport d'assistance à la réalisation de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), établi par l'organisme APAVE (référence 134737994-001-1) en date du 31/03/2025. • Le certificat de conformité CE du constructeur (Ilmed Impianti S.r.l) daté du 02/10/2024, attestant de la conformité des machines aux directives européennes. • Le schéma de principe de l'installation (Annexe 5 de l'AMR) identifiant les points critiques et les lieux de prélèvement (Pa, P1, P2 et Pr). L'inspection rappelle que, conformément à l'article 1.8 de l'arrêté ministériel, un contrôle périodique de conformité par un organisme agréé doit être réalisé dans les six mois suivant la mise en service. L'installation ayant été mise en service le 18 novembre 2024, ce contrôle aurait dû intervenir avant le 18 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de conformité de son installation par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'inspection a vérifié que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes s'effectue sous la surveillance de personnes formées et nommément désignées. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le tableau de suivi des dates de formation, tenu à jour par l'exploitant. • L'attestation de formation du chef d'exploitation adjoint, vérifiée par sondage. • Le carnet de suivi de l'installation incluant les procédures d'exploitation. • Les procédures d'exploitation (Version 1 du 15/11/2024), notamment la procédure en cas de dépassement des taux de Legionella pneumophila et celle relative à la flore interférente. L'exploitant dispose d'une liste de 5 personnes référentes désignées pour la surveillance de l'installation, dont le chef d'exploitation adjoint. Le contrôle du tableau de suivi a permis de constater que l'ensemble de ces personnels est à jour de sa formation "légionelles", le dernier recyclage ayant été effectué en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'inspection a vérifié qu'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles est bien menée sur l'installation. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté et s'est appuyée sur les documents suivants : • Le rapport d'assistance à la réalisation de l'AMR rédigé par l'organisme APAVE (référence n° 134737994-001-1) daté du 31/03/2025. • La fiche descriptive de l'installation (Annexe 2 de l'AMR) précisant que le site exploite deux tours Demaclenko de 753 kW chacune, mises en service le 18 novembre 2024. • Les modalités de gestion détaillées dans l'AMR, indiquant un fonctionnement saisonnier de novembre à mi-mars. • Le tableau de cotation des risques identifiant les événements influençant les facteurs de risques initiaux et résiduels. L'établissement dispose d'une AMR initiale réalisée récemment (mars 2025). À la date de la visite, aucun événement n'a nécessité de mise à jour précoce de ce document, tels qu'un dépassement des seuils de <i>Legionella pneumophila</i> (10^5 UFC/L) ou une modification significative de l'installation. L'AMR identifie correctement les points critiques liés à la conception, notamment la qualité de l'eau d'appoint issue du forage privé des Trabet. Enfin, l'installation étant récente, l'efficacité du cycle de révision obligatoire (tous les deux ans pour le régime de la déclaration contrôlée) ne pourra être évaluée qu'à l'échéance de mars 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'inspection a porté sur la complétude technique de l'AMR et sa représentativité vis-à-vis de l'installation réelle. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté et s'est appuyée sur les documents suivants : • Le schéma de principe de l'installation (Annexe 5 de l'AMR rédigée par l'APAVE le 31/03/2025), identifiant les deux tours (T1 et T2) et le réservoir de 30x30m. • Le repérage des lieux de prélèvement sur le schéma : Pa (adduction), P1 et P2 (tours) et Pr (point de rejet). • La photo du point de prélèvement Pa transmise par l'exploitant le 03/02/2026, confirmant l'étiquetage physique sur le site. • Le carnet de suivi (suivi papier mensuel) détaillant les consommations d'eau pour novembre (28 767 m³) et décembre 2025 (11 631 m³). • Les rapports d'analyse de Savoie Analyses de novembre 2025, couvrant les 4 points de prélèvement. L'AMR identifie correctement l'origine de l'eau d'appoint, qui provient à 100 % du forage privé Trabet (le réseau d'eau public ne servant qu'en secours par bascule manuelle). L'inspecteur a vérifié in situ que les points de prélèvement sont correctement identifiés et repérés conformément au schéma de principe. La description des tours (Demacenko, 753 kW chacune) et leur fonctionnement saisonnier (novembre à mi-mars) sont bien intégrés à l'analyse. Bien que l'alimentation provienne actuellement à 100 % du forage privé Trabet, l'inspection précise que la stratégie de surveillance doit également couvrir le réseau public (AEP) utilisé en secours. L'exploitant doit s'assurer que la qualité de cette source secondaire est connue et suivie dès sa mise en service effective sur le circuit (ce point n'ayant pas été contrôlé lors de la visite d'inspection, l'eau du réseau AEP n'ayant pas été mobilisée sur la période de référence prise en compte). Une demande en ce sens est portée par la fiche du point de contrôle N°5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a vérifié si l'analyse des risques débouchait sur une planification concrète d'actions correctives et une mise à jour des plans de maintenance. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le rapport d'assistance à la réalisation de l'AMR (APAVE) du 31/03/2025, notamment l'Annexe 7 sur la cotation des risques. • Le plan d'entretien fourni par le constructeur des tours (Demacenko), prévoyant une maintenance annuelle et un nettoyage complet tous les deux ans. • Le carnet de suivi de l'installation. L'installation ayant été mise en service le 18 novembre 2024, aucune révision périodique (obligatoire tous les deux ans) ou exceptionnelle (suite à un incident) de l'AMR n'a été nécessaire à ce jour. En conséquence, il n'y a pas encore de "nouvelles" actions correctives issues d'une mise à jour de l'AMR à présenter. Toutefois, l'AMR initiale identifie plusieurs événements avec un risque résiduel significatif ou à surveiller nécessitant des actions recommandées, telles que : • Le suivi régulier du fer pour surveiller la corrosion. • La réalisation d'analyses de la conductivité, du pH et de la turbidité tous les deux mois • La rédaction d'une procédure conforme pour la gestion de la flore interférente L'inspecteur a noté que si ces risques sont bien identifiés et cochés "Oui" dans l'AMR, les mesures de gestion spécifiques prises par l'exploitant pour y répondre doivent encore être listées de manière exhaustive et intégrées formellement à l'AMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour son AMR afin de lister et de détailler de manière exhaustive les mesures de gestion spécifiques permettant de couvrir l'ensemble des risques identifiés lors de l'analyse initiale du 31 mars 2025. Cette AMR mise à jour doit être tenue à la disposition de l'inspection. Cette mise à jour doit inclure les modalités de surveillance de l'eau d'appoint (forage et réseau AEP) et les actions correctives en cas de dérive des indicateurs physico-chimiques, notamment les MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée. Constats : L'inspection a examiné l'existence et la pertinence des procédures de gestion de l'installation, notamment lors des phases critiques (arrêts, redémarrages) et en cas de dérive des indicateurs. Les documents suivants ont été consultés (en séance puis par transmission de l'exploitant par courriel du 3 février 2026) : • Les procédures initiales présentées lors de la visite : « Dépassement Lg.Pn adduction », « Mise à l'arrêt » et « Mise en exploitation », toutes datées du 15/11/2024. • Le courriel de l'exploitant du 03/02/2026 transmettant les documents mis à jour suite aux remarques de l'inspecteur. • La nouvelle « Procédure - Nettoyage et entretien annuel des T.A.R » (Version 1 du 30/01/2026), précisant l'usage d'un jet d'eau basse pression et d'un désinfectant biodégradable. • La procédure mise à jour « Dépassement taux Lg.pn dans l'installation », intégrant désormais le format de mail d'alerte réglementaire avec la mention « Urgent & important ». • La procédure renommée « Procédure - non dénombrement des Lg.pn en raison de flores interférentes » pour une meilleure clarté sémantique. Ces procédures vérifiées par sondage répondent aux exigences de l'arrêté ministériel et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'inspection a vérifié la présence et l'adéquation du plan d'entretien préventif de l'installation, visant à limiter le biofilm et les dépôts. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le plan d'entretien constructeur, fourni par la société Demaclenko, qui définit les opérations de maintenance périodique pour les deux tours. • Les procédures d'exploitation consultées par sondage lors de la visite du 27/01/2026 : « Dépassement Lg.Pn adduction », « Mise à l'arrêt » et « Mise en exploitation », toutes datées du 15/11/2024. • La nouvelle « Procédure - Nettoyage et entretien annuel des T.A.R » (Version 1 du 30/01/2026), transmise par mail le 03/02/2026, qui formalise désormais les étapes de nettoyage mécanique et chimique. • Le schéma structurel des T.A.R intégré à la procédure de nettoyage, permettant d'identifier les composants clés (disperseurs, buses, dévésiculeurs). L'exploitant dispose d'un plan d'entretien qui prévoit une maintenance annuelle et un nettoyage complet de l'installation tous les deux ans. La réactivité de l'exploitant suite à la visite a permis de formaliser une procédure de nettoyage annuelle détaillée, incluant l'usage d'un jet d'eau basse pression et d'un désinfectant biodégradable pour traiter le biofilm sans endommager les composants.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : L'inspection a porté sur la justification des choix techniques de traitement de l'eau et la gestion des produits chimiques associés. Pour répondre à ce point, ont été consultés les documents suivants : • Le rapport d'assistance à la réalisation de l'AMR (APAVE) du 31/03/2025. • Le plan d'entretien constructeur fourni par Demaclenko, prévoyant une maintenance annuelle et un nettoyage complet bisannuel. • L'Annexe 3 de l'AMR (Fiche descriptive du traitement d'eau) qui indique explicitement « PAS DE TRAITEMENT D'EAU ». Le plan d'entretien prévoit des actions mécaniques régulières (maintenance annuelle et nettoyage complet tous les deux ans). La stratégie actuelle de l'exploitant repose sur l'absence de traitement chimique, justifiée dans l'AMR par le fait que l'eau est maintenue à une température inférieure à 5°C durant la période de fonctionnement (novembre à mi-mars). Toutefois, l'inspection souligne que l'utilisation d'une eau brute de forage, naturellement chargée en matières organiques ou minérales, nécessite une vigilance particulière quant au développement potentiel d'un biofilm dès que les conditions climatiques ou de fonctionnement évoluent.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. Constats : L'inspection a vérifié que l'exploitant a défini et mis en œuvre un plan de surveillance incluant des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pour diagnostiquer les dérives de l'installation. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le rapport d'assistance à la réalisation de l'AMR (APAVE) du 31/03/2025, notamment l'Annexe 7. • Les bulletins d'analyses de Savoie Analyses de novembre 2025 pour les quatre points de prélèvement : TAR 1, TAR 2, Eau d'appoint et Eau de rejet. • La photo du point de prélèvement Pa (eau d'appoint) transmise le 03/02/2026, confirmant son identification physique. • Le suivi papier mensuel des consommations d'eau et des rejets pour novembre et décembre 2025. L'AMR définit un suivi des indicateurs (conductivité, pH, turbidité, chlores libre et total) à réaliser tous les deux mois. Les analyses de novembre 2025 confirment la mise en œuvre de ce suivi avec des résultats conformes (ex: pH de 7,25 et 7,42 dans les tours). L'exploitant surveille également les matières en suspension (MES) de l'eau d'appoint (22 mg/L en décembre 2024 et 2 mg/L en novembre 2025). Enfin, l'AMR préconise un suivi régulier du fer total pour surveiller la corrosion, indicateur mesuré à 0,28 mg/L dans les rejets en novembre 2025. L'inspection relève que si aucun traitement chimique n'est injecté, les analyses de novembre 2025 confirment bien l'absence de résiduel (chlore libre et total < 0,05 mg/L). Cependant, l'inspection rappelle qu'un dépassement notable des Matières En Suspension (MES) a été enregistré en décembre 2024 (22 mg/L pour une limite de 10 mg/L). Ce point doit être suivi avec attention pour l'ensemble des sources d'appoint (forage et AEP) afin d'éviter tout encrassement du circuit. La mise à jour de l'AMR, portée par la demande de la fiche du point de contrôle N°5, sera effectuée en prenant en compte ce risque potentiel d'encrassement du circuit.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. [...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...] Constats : L'inspecteur a contrôlé les modalités de prélèvement d'eau d'appoint, la gestion des volumes et la qualité de l'eau entrant dans le circuit. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le suivi papier mensuel des consommations d'eau pour les mois de novembre et décembre 2025. • Le rapport d'analyse de l'eau d'appoint réalisé par le laboratoire Savoie Analyses (échantillon n° SLA2511-12197-1) prélevé le 20/11/2025. • La photo du repérage du point de prélèvement Pa (eaux d'appoint) transmise par courriel le 03/02/2026. • Le rapport d'AMR (APAVE) du 31/03/2025 précisant les sources d'alimentation. L'installation est alimentée à 100 % par le forage privé Trabet lors de la période contrôlée (novembre-décembre 2025), le réseau public (AEP) n'étant utilisé qu'en secours via une bascule manuelle. Comme rappelé au point de contrôle n°10, la stratégie de surveillance doit également couvrir le réseau public (AEP) utilisé en secours. L'exploitant doit s'assurer que la qualité de cette source secondaire est connue et suivie dès sa mise en service effective sur le circuit. Une demande en ce sens est portée par la fiche du point de contrôle N°5. Les compteurs d'eau, observés lors de la visite des installations, sont présents et en bon état. Le suivi mensuel indique une consommation de 28 767 m³ en novembre 2025 et 11 631 m³ en décembre 2025. Concernant la qualité de l'eau d'appoint au point Pa, les analyses de novembre 2025 confirment le respect des critères réglementaires : • Legionella pneumophila : < 100 UFC/L (inférieur au seuil de quantification). • Matières en suspension (MES) : 2 mg/L, soit un résultat bien inférieur au seuil de 10 mg/L fixé par l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : L'inspecteur a contrôlé les modalités de nettoyage de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, qui doit être effectué au minimum une fois par an. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le courriel de l'exploitant du 03/02/2026 transmettant les documents de mise en conformité. • La nouvelle « Procédure - Nettoyage et entretien annuel des T.A.R » (Version 1 du 30/01/2026), créée par l'exploitant suite aux remarques de l'inspection. • Le schéma structurel des T.A.R inclus dans la procédure permettant d'identifier les rampes de dispersion et les buses. Lors de la visite initiale du 27/01/2026, l'exploitant a précisé que le nettoyage annuel est bien réalisé durant la phase d'arrêt saisonnier, mais est en attente de la procédure formalisée de la part du constructeur. En l'absence de ce document, l'exploitant a rédigé sa propre procédure le 30/01/2026. Cette nouvelle procédure prévoit désormais : • Un nettoyage avec un jet d'eau basse pression pour ne pas endommager les dévésiculeurs. • L'utilisation d'un désinfectant biodégradable pour le nettoyage des disperseurs, de la tuyauterie, des buses et des dévésiculeurs. • Un plan d'action détaillé incluant le contrôle du serrage des connexions électriques, l'état des moteurs des ventilateurs et la vérification de l'état d'usure des dévésiculeurs. Ces éléments permettent de justifier que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...] article 3.I.2 ; Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.
Constats : L'inspecteur a contrôlé la conformité des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires (dévésiculeurs), essentiels pour prévenir la dispersion de gouttelettes d'eau potentiellement contaminées. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le certificat de conformité CE du constructeur (Ilmed Impianti S.r.l) en date du 02/10/2024, attestant de la conformité des machines aux normes européennes. • La nouvelle « Procédure - Nettoyage et entretien annuel des T.A.R » (Version 1 du 30/01/2026), qui intègre désormais un paragraphe spécifique (point n°3) sur la vérification des dévésiculeurs. • Le schéma structurel des T.A.R joint à la procédure de nettoyage, permettant d'identifier le positionnement des dévésiculeurs (repère 7) sous le groupe moto-ventilateur. Les tours aéroréfrigérantes étant neuves (mises en service le 18 novembre 2024), les dévésiculeurs sont des équipements d'origine constructeur. L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection en formalisant une procédure de maintenance qui prévoit d'ouvrir la trappe d'accès pour contrôler l'aspect du dévésiculeur (absence de traces d'usure ou de parties cassées) et ordonner son remplacement si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'exploitant a déclaré qu'aucun produit de traitement n'est utilisé à ce jour pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. Cette stratégie est justifiée par les températures de l'eau, qui restent continuellement inférieures à 5°C durant la période de fonctionnement saisonnier. En conséquence, l'inspecteur a constaté qu'il n'existe aucun stockage de produits liquides dangereux associé à cette installation sur le site. Au regard de l'absence physique de produits stockés, la prescription relative au dimensionnement des capacités de rétention (100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale) est considérée comme sans objet au moment du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'inspecteur a vérifié l'existence et la complétude de la procédure à suivre si les analyses mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • La procédure d'exploitation 6.c « Dérive des taux de Lg.pn ». • Le rapport d'AMR (APAVE) du 31/03/2025, • Le courriel de l'exploitant du 03/02/2026 confirmant la modification des procédures suite aux remarques de l'inspection. L'exploitant dispose d'une procédure formalisée décrivant les actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement ponctuel ou consécutif du seuil de 1 000 UFC/L. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à une mise à jour de ses documents pour mieux formaliser les modalités d'alerte et supprimer une confusion possible dans l'intitulé de la procédure concernant la flore interférente. Les procédures mises à jour n'appellent plus de remarques particulières de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met

en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

L'inspection a vérifié les dispositions d'urgence prévues par l'exploitant en cas de contamination majeure, correspondant à une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : - le rapport d'assistance à l'AMR de l'APAVE du 31/03/2025 (événement GMTE 60), - le courriel de l'exploitant du 03/02/2026 transmettant les procédures mises à jour. Lors de la visite, l'inspection avait relevé que la procédure 6.b présentée omettait la mention obligatoire dans l'objet du mail d'alerte destiné à l'administration. L'exploitant a régularisé cette situation le 03/02/2026 en transmettant une nouvelle version de la « Procédure - Dépassement taux Lg.pn dans l'installation ». L'inspection constate que ce document intègre désormais l'objet réglementaire : « Objet : Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». La procédure détaille également les mesures requises : arrêt immédiat de la dispersion et de la production de neige, vidange du réservoir, enquête sur les causes, révision de l'AMR et suivi analytique bimensuel pendant trois mois. Cette procédure permet donc de justifier que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'inspection a vérifié l'existence d'une procédure opérationnelle à mettre en œuvre lorsque le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> est rendu impossible par la présence d'une flore interférente (6.g « Procédure - non dénombrement des flores interférentes » datée du 15/11/2024, puis modifiée et transmise le 03/02/2026). Cette procédure prévoit clairement la recherche des causes et la mise en place d'actions curatives sous une semaine en cas de second résultat d'analyse inexploitable.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Constats :

L'inspection a consulté les documents suivants :

- Les quatre rapports d'analyse du laboratoire Savoie Analyses (références SLA2511-12195-1, 12196-1, 12197-1 et 12198-1) relatifs aux prélèvements effectués le 20/11/2025.
- Le certificat d'accréditation COFRAC n° 1-7452 du laboratoire, mentionné sur chaque bulletin.

L'inspection constate que le laboratoire chargé des analyses est correctement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Les bulletins d'analyses de novembre 2025 consultés par l'inspection indiquent des résultats satisfaisants (RAS) pour les quatre points de prélèvement (TAR 1, TAR 2, Eau d'appoint et Rejet de TAR), avec des concentrations en *Legionella pneumophila* inférieures au seuil de quantification (< 100 UFC/L).

Chaque rapport d'analyse fournit bien les informations d'identification requises, notamment la localisation des points, la température de l'eau au moment du prélèvement (comprise entre 2,3°C et 8,6°C selon les points), ainsi que le pH, la conductivité et la turbidité mesurés in situ.

Enfin, ces résultats d'analyses sont à transmettre sur la plateforme Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF), ce que réalise l'exploitant. Cependant il n'y joint pas les rapports d'analyses (au format PDF), pourtant nécessaires à la bonne vérification des conditions et modalités des prélèvements et analyses.

L'inspection a vérifié la réalisation du programme d'analyses renforcées lors de la mise en service. Conformément aux exigences réglementaires pour les nouvelles installations, huit analyses hebdomadaires consécutives ont été réalisées entre le 19/11/2024 et le 14/01/2025, sans qu'aucun dépassement de seuil ne soit constaté (source : apport d'assistance à la réalisation de l'Analyse Méthodique des Risques établi par l'organisme APAVE, référence 134737994-001-1, en date du 31/03/2025.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines déclarations sur la plateforme GIDAF, l'exploitant s'astreindra à joindre les rapports d'analyses du laboratoire dans l'onglet "synthèse" de la déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Suivi de la quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection a contrôlé les modalités de mesure ou d'évaluation de la quantité d'eau rejetée par l'installation de refroidissement. Pour répondre à ce point, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le suivi papier mensuel (main courante) consignait les volumes d'eau pour les mois de novembre et décembre 2025. • Le schéma de principe de l'installation (Annexe 5 de l'AMR rédigée par l'APAVE) localisant le point de prélèvement et de rejet. • Le rapport d'analyse de l'eau de rejet réalisé par le laboratoire Savoie Analyses (référence SLA2511-12198-1) suite au prélèvement du 20/11/2025 au point Pr. L'inspection constate que l'exploitant assure une traçabilité des volumes d'eau rejetés. Selon le suivi mensuel présenté, l'installation a rejeté 32 572 m ³ d'eau en novembre 2025 et 13 036 m ³ en décembre 2025. Le point de rejet, identifié par le repère Pr sur le schéma de principe, est correctement repéré in situ, ce que l'inspection a pu confirmer lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins

deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'inspection a examiné le bulletin d'analyse de novembre 2025 portant sur l'eau de rejet au point Pr, qui présente des résultats satisfaisants (RAS). Les mesures effectuées par le laboratoire couvrent les paramètres polluants requis, notamment la Demande Chimique en Oxygène (DCO < 10 mg/L), les Matières En Suspension (MES = 6 mg/L) et le Phosphore total (0,11 mg/L). Le bulletin détaille également les concentrations en métaux (Fer à 0,28 mg/L, Zinc à 0,009 mg/L, Nickel, Plomb, Cuivre et Arsenic inférieurs aux seuils) ainsi que les solvants organohalogénés.

En raison de l'absence de traitement biocide sur le site, aucune surveillance spécifique des produits de décomposition de biocides n'est applicable.

Type de suites proposées : Sans suite